

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 3 septembre 2014 — Unibail Management/OHMI (Représentation de deux lignes et quatre étoiles)

(Affaire T-686/13) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative représentant deux lignes et quatre étoiles — Motif absolu de refus — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), et article 75 du règlement (CE) n° 207/2009 — Défaut d'appréciation concrète — Obligation de motivation*»]

(2014/C 361/07)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Unibail Management (Paris, France) (représentants: L. Bénard, A. Rudoni et O. Klimis, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 3 septembre 2013 (affaire R 300/2013-2), concernant une demande d'enregistrement d'un signe représentant deux lignes et quatre étoiles comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 3 septembre 2013 (affaire R 300/2013-2) est annulée, en tant qu'elle rejette le recours de Unibail Management pour les produits et les services relevant des classes 16, 35, 36, 38, 41 et 42.*
- 2) *L'OHMI est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 52 du 22.2.2014.

Arrêt du Tribunal du 3 septembre 2014 — Unibail Management/OHMI (Représentation de deux lignes et cinq étoiles)

(Affaire T-687/13) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative représentant deux lignes et cinq étoiles — Motif absolu de refus — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), et article 75 du règlement (CE) n° 207/2009 — Défaut d'appréciation concrète — Obligation de motivation*»]

(2014/C 361/08)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Unibail Management (Paris, France) (représentants: L. Bénard, A. Rudoni et O. Klimis, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 3 septembre 2013 (affaire R 299/2013-2), concernant une demande d'enregistrement d'un signe représentant deux lignes et cinq étoiles comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 3 septembre 2013 (affaire R 299/2013-2) est annulée, en tant qu'elle rejette le recours de Unibail Management pour les produits et les services relevant des classes 16, 35, 36, 38, 41 et 42.*
- 2) *L'OHMI est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 52 du 22.2.2014.

Ordonnance du Tribunal du 17 juillet 2014 — The Directv Group/OHMI — Bolloré (DIRECTV)

(Affaire T-722/13) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Demande en déchéance — Retrait de la demande en déchéance — Non-lieu à statuer*»)

(2014/C 361/09)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Directv Group, Inc. (El Segundo, États-Unis) (représentant: F. Valentin, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Bolloré (Ergué Gabéric, France) (représentant: S. Legrand, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 25 octobre 2013 (affaire R 1960/2012-2), relative à une procédure d'opposition entre Bolloré et The Directv Group, Inc.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante est condamnée à supporter les dépens, y compris ceux exposés par la partie défenderesse et par l'intervenante.*

⁽¹⁾ JO C 112 du 14.4.2014.